



Pouvoirs et notifications en vue des réunions des FIPOL

S'agissant des règles relatives aux pouvoirs et aux notifications et de leur forme et contenu, la situation pour les réunions des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (les FIPOL)^{<1>} diffère de celles d'autres organisations analogues, telles que l'Organisation maritime internationale (OMI), étant donné la pratique consistant à tenir des réunions de plusieurs organes des FIPOL au cours d'une même semaine. Si les organisations sont uniquement tenues de soumettre des notifications, les États doivent pour la plupart soumettre une combinaison de pouvoirs et de notifications selon le statut qu'ils ont au sein des organes qui se réunissent au cours d'une semaine donnée, comme l'indique le tableau ci-dessous:

	Pouvoirs	Notifications
Assemblée du Fonds de 1992	États Membres du Fonds de 1992	États et organisations bénéficiant du statut d'observateur
Comité exécutif du Fonds de 1992	Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992	Autres États Membres du Fonds de 1992, Autres États et organisations bénéficiant du statut d'observateur
Groupes de travail du Fonds de 1992		États Membres du Fonds de 1992, États et organisations bénéficiant du statut d'observateur
Assemblée du Fonds complémentaire	États Membres du Fonds complémentaire	Autres États Membres du Fonds de 1992, Autres États et organisations bénéficiant du statut d'observateur

Cette circulaire présente en détail les règles à suivre quant à la forme et au contenu des pouvoirs et des notifications, approuvées par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session de mars 2005 et révisées à ses sessions d'octobre 2006, de juin 2007, d'octobre 2010 et de mars 2011. Les modèles de textes de pouvoirs reproduits en annexe ont également été approuvés par l'Assemblée du Fonds de 1992, qui a précisé à sa session de mars 2005 que les modèles de pouvoirs visaient seulement à aider les gouvernements à établir les instruments pertinents. Ils ne sont en aucun cas censés remplacer le type d'instruments requis par la législation ou la pratique des différents États (document [92FUND/A/ES.9/28](#), paragraphes 24.2 et 24.3 et document [92FUND/A.11/35](#), paragraphes 8.4 et 8.8).

À sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé qu'une commission de vérification des pouvoirs serait constituée à chaque session de l'Assemblée afin d'examiner les pouvoirs des États Membres du Fonds de 1992 en vue des sessions de l'Assemblée et de celles du Comité exécutif lorsqu'elles se tiendraient en parallèle. L'Assemblée a également décidé que le Comité exécutif devrait constituer sa propre commission de vérification des pouvoirs lorsque ses sessions ne se tiendraient pas en parallèle avec celles de l'Assemblée (article 9 du Règlement intérieur du Comité exécutif).

<1> Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) et le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire).

À sa session d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé que lorsque l'Assemblée du Fonds complémentaire tiendrait ses sessions en parallèle avec des sessions des organes directeurs du Fonds de 1992, la Commission de vérification des pouvoirs mise en place par le Fonds de 1992 examinerait également les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire. L'Assemblée a en outre décidé que si une session de l'Assemblée du Fonds complémentaire se tenait en dehors d'une session des organes directeurs du Fonds de 1992, l'Assemblée désignerait, au début de la session, une commission de vérification des pouvoirs. Celle-ci se composerait de trois membres nommés par l'Assemblée sur proposition du Président (article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire).

Forme et contenu des pouvoirs et des notifications

Règles concernant l'établissement et la remise des pouvoirs

Comme le dispose l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire, ainsi que l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, les pouvoirs émanent:

a) du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-commissaire qui est accrédité soit auprès du pays où se trouve le siège des FIPOL ou bien là où la session se tient,

ou

b) d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur. Si les pouvoirs émanent d'une telle autorité, le texte devra indiquer clairement de quelle autorité il s'agit et, lorsque cette autorité est une personne qui n'est pas un fonctionnaire du gouvernement, cette autorisation est notifiée à l'Administrateur avant le jour de l'ouverture de l'Assemblée.

Une personne dûment autorisée à émettre des pouvoirs est habilitée à délivrer une lettre originale désignant un représentant déterminé pour participer aux réunions des organes directeurs des FIPOL pour la durée d'une année civile donnée.

Les pouvoirs doivent être envoyés à l'Administrateur des FIPOL (et non, comme cela s'est parfois produit par le passé, au Secrétaire général de l'OMI) sous la forme d'une lettre originale signée, d'une télécopie de cette lettre ou d'une copie scannée des pouvoirs originaux transmis depuis une adresse électronique reconnue. Les pouvoirs transmis par télécopieur ou par courrier électronique sont acceptés comme valables pour toutes les réunions des organes directeurs des FIPOL, qu'un vote soit prévu ou non. Il n'est pas exigé qu'une télécopie ou un courrier électronique soit accompagné d'une lettre originale signée ou d'une *Note verbale* de l'ambassade ou du Haut-commissariat de cet État à Londres pour attester de l'authenticité de la télécopie ou du courrier électronique. Si l'Administrateur a des doutes sur l'authenticité des pouvoirs reçus par télécopieur ou par courrier électronique, il fera tout son possible pour les dissiper et soumettra la question à la Commission de vérification des pouvoirs.

Les pouvoirs doivent être établis dans une des langues officielles des FIPOL (anglais, espagnol ou français) ou, s'ils sont rédigés dans une autre langue, doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme dans une de ces langues. La traduction certifiée conforme:

- doit porter le nom, le titre et l'organisation de la personne certifiant la traduction, et être signée et datée ou être timbrée, datée et paraphée; et
- peut être fournie par le Ministère des affaires étrangères de cet État Membre, son représentant diplomatique à Londres ou l'un des représentants dont les noms figurent sur la liste des pouvoirs, ou par la section de traduction de l'OMI.

Contenu des pouvoirs

Les pouvoirs doivent indiquer clairement la (les) réunion(s) pour laquelle (lesquelles) ils sont délivrés. Cela peut se faire de diverses manières, par exemple:

La 19ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992, la 10ème session de l'Assemblée du Fonds complémentaire et la 62ème session du Comité exécutif du Fonds de 1992, qui se tiendront du 20 au 24 octobre 2014

ou

Les réunions tenues par les organes des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au cours de la semaine du 20 octobre 2014

Il n'est pas nécessaire que les pouvoirs indiquent qu'ils donnent à la (aux) personne(s) mentionnée(s) en tant que représentant(e)(s) ou suppléant(e)(s) le droit de participer à la (aux) réunion(s) et de voter, ces droits étant considérés comme implicites dans les pouvoirs.

Une des personnes au moins doit être nommée comme représentant(e). Il est également possible de nommer un(e) (des) suppléant(e)(s). Les personnes nommées seulement comme conseillers (conseillères) ne sont pas habilitées à exercer le droit de vote.

Il est important que toute modification dans la composition d'une délégation (par exemple, l'inclusion d'autres personnes) survenant après l'établissement des pouvoirs originaux ou supplémentaires fasse l'objet de nouveaux pouvoirs ou de pouvoirs supplémentaires, faute de quoi les personnes dont le nom n'est pas cité dans les pouvoirs ne seront pas habilitées à voter.

Notifications

Les notifications devraient indiquer la (les) réunion(s) pour laquelle (lesquelles) elles sont établies ainsi que le nom de la (des) personne(s) qui représentera (représenteront) l'État ou l'organisation en question. S'agissant des États, le document devra être, comme il se doit, signé par un fonctionnaire de l'État, de l'ambassade/Haut-commissariat, et dûment imprimé sur papier à en-tête officiel.

Les notifications doivent être envoyées à l'Administrateur des FIPOL et établies dans une des langues officielles des FIPOL (anglais, espagnol ou français) ou, si elles sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme dans une de ces langues.

L'établissement de pouvoirs officiels sera admis même en cas d'une simple obligation de notification.

* * *

ANNEXE

MODÈLE DE LETTRE CONFÉRANT DES POUVOIRS

Variante 1

Signée par le Chef de l'État, le Chef du gouvernement, le Ministre des affaires étrangères,
l'Ambassadeur ou le Haut-commissaire

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai nommé:

.....
(nom(s) et titre(s) complets)

représentant(e)(s) de à la (aux)
(nom de l'État) (réunion(s) et date(s) à déterminer)
et que je lui (leur) ai conféré tous les pouvoirs nécessaires pour participer à la (aux) réunion(s) et traiter de
toutes les questions intéressant les travaux de cette (ces) réunion(s) conformément aux procédures établies.

J'ai également désigné

.....
(nom(s) et titre(s) complets du (de la) (des) suppléant(e)(s))

comme suppléant(e)(s) et

.....
(nom(s) et titre(s) complets du (de la) (des) conseiller (conseillère)(s))

comme conseiller (conseillère)(s) pour constituer le reste de la délégation de
(nom de l'État)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

.....
(signature)

.....
(nom et titre complets)

L'Administrateur
Fonds internationaux d'indemnisation
pour les dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures
4 Albert Embankment
Londres SW1E 5PN

MODÈLE DE LETTRE CONFÉRANT DES POUVOIRS

Variante 2

Signée par une personne autorisée par le gouvernement à conférer des pouvoirs

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai été autorisé(e)

par de
(nom et titre complets) (nom de l'État)

à conférer des pouvoirs au (à la) (au) (x) représentant(e) (s) de mon gouvernement à la
(aux).....
(réunion(s) et date(s) à déterminer)

et à désigner les autres membres de la délégation de à cette (ces) réunion(s).
(nom de l'État)

En cette qualité, je vous fais connaître que

.....
(nom(s) et titre(s) complet(s))

a (ont) été nommé(e) (s) représentant(e)(s) de à la (aux) réunion(s) et qu'il (elle)(s)
(nom de l'État)

est (sont) muni(e)(s) de tous les pouvoirs nécessaires pour participer à la (aux) réunion(s) et traiter de toutes les questions intéressant les travaux de cette(ces) réunion(s) conformément aux procédures établies.

J'ai également désigné:

.....
(nom(s) et titre(s) complets du (de la) (des) suppléant(e)(s))

comme suppléant(e)(s) et

.....
(nom(s) et titre(s) complets du (de la) (des) conseiller (conseillère)(s))

comme conseiller (conseillère)(s) pour constituer le reste de la délégation de
(nom de l'État)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

.....
(signature)

.....
(nom et titre complets)

L'Administrateur
Fonds internationaux d'indemnisation
pour les dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures
4 Albert Embankment
Londres SW1E 5PN
